

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-043236

Châlons-en-Champagne, le 31 octobre 2016

**CHV Pommery**  
226 Boulevard Pommery  
51100 REIMS

**Objet :** Inspection n°INSNP-CHA-2016-0443  
Inspection de la radioprotection

**Réf. :** [1] Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique  
[2] Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV homologuée par arrêté du 22 août 2013

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentantes de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 11 octobre 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de scanographie et de radiologie interventionnelle vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires portant essentiellement sur la radioprotection des travailleurs.

Les inspectrices ont constaté que l'implication des personnes compétentes en radioprotection permet de répondre globalement aux exigences relatives à la radioprotection. Néanmoins, il vous appartient de formaliser les mesures de coordination de la radioprotection et de finaliser les fiches d'exposition aux risques.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de Division,

Signé par

D. LOISIL

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Coordination des mesures de radioprotection

Le personnel de différentes entités juridiques (vétérinaires associés, collaborateurs libéraux) intervient au scanner, en radiologie conventionnelle ainsi qu'au sein du bloc opératoire lors de l'utilisation des appareils conduisant ainsi à leur exposition. Les dispositions adoptées entre ces entités et le CHV pour la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants ne sont pas formalisées. Or l'article R. 4451-8 du code du travail prévoit que des mesures de coordination de la radioprotection soient mises en œuvre lorsque des personnels d'entités juridiques différentes interviennent sur une même installation.

- A1. L'ASN vous demande de prendre les dispositions adaptées pour assurer la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants entre les différentes entités en application de l'article R. 4451-8 du code du travail.**

### Fiche d'exposition aux risques

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, des fiches d'expositions aux risques ont été établies pour les ASV, transmises au médecin du travail et présentées lors de l'inspection. Toutefois, aucune fiche d'exposition aux risques n'a été établie pour les vétérinaires.

- A2. L'ASN vous demande d'établir les fiches d'expositions aux risques pour l'ensemble des travailleurs conformément à l'article précité.**

### Dosimétrie d'ambiance

En application de l'article R. 4451-30 du code du travail, vous réalisez un contrôle d'ambiance radiologique au moyen d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle tant en radiologie interventionnelle au bloc opératoire qu'au scanner. La fréquence de lecture du dosimètre ne respecte pas les dispositions de l'annexe 3 de la décision visée en référence [1] qui prévoient un contrôle continu ou au moins mensuel.

- A3. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques d'ambiance en radiologie interventionnelle et scanographie conformément à l'annexe 3 de la décision visée en [1].**

### Signalisation lumineuse

Les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes à la décision visée en [2]. Les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse requise par ladite décision au niveau d'un des accès à la salle de radiologie conventionnelle du haut était hors service.

- A4. L'ASN vous demande de remettre en fonctionnement la signalisation lumineuse à l'accès de la salle de radiologie.**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Etude des postes de travail**

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, une étude des postes au bloc opératoire, au scanner et dans les salles de radiologie conventionnelle a été réalisée afin de déterminer les conditions de suivi des travailleurs exposés. Toutefois, cette étude ne prend pas en compte le cristallin bien qu'une étude dosimétrique, par port de dosimètres, ait été réalisée. Une étude similaire a été réalisée concernant les extrémités et les résultats ne sont pas intégrés à l'étude des postes.

Par ailleurs, le classement des travailleurs est défini dans une fiche spécifique nommée fiche classement qui comprend l'ensemble des intervenants au prorata de leur activité sur les différentes thématiques. Une inversion des données scanner et radiologie interventionnelle au bloc opératoire a été observée.

**B1. L'ASN vous demande de lui transmettre les études de postes ainsi que la fiche classement complétées conformément aux observations précitées.**

### **Suivi dosimétrique des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée et contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté. Or, il a été constaté lors de la comparaison entre la liste des personnels et les relevés dosimétriques que des travailleurs classés en catégorie B ne disposaient pas de dosimètres passifs. Il a, cependant, été précisé en inspection qu'un turn-over important avait lieu au niveau des ALD (poste de 6 à 18 mois).

**B2. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions prises pour vous assurer que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée dispose d'une dosimétrie adaptée conformément à l'article R.4451-62 du code du travail.**

### **Formation à la radioprotection des travailleurs**

L'examen des documents de suivi de formation a montré que la majorité des travailleurs exposés est à jour de la formation à la radioprotection prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail. Toutefois, un vétérinaire n'a pas encore suivi cette formation bien que convoqué à de multiples reprises.

**B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour que l'ensemble des travailleurs concernés soit à jour de la formation à la radioprotection.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Résultats suivi dosimétrique extrémités et cristallin**

Une étude dosimétrique a été réalisée concernant les doses reçues au cristallin et aux extrémités. Les résultats ont été présentés. Les dosimètres témoins présentent une dose non négligeable bien que situés dans une zone publique. L'ASN vous invite à échanger avec l'IRSN afin de déterminer si les résultats de suivi dosimétrique transmis ont déjà pris en compte cette dose témoin ou si elle est à soustraire.

### **C2. Contrôles techniques de radioprotection**

- Lors de l'inspection, il a été constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection faisaient l'objet d'enregistrements multiples car issus de supports multiples rendant plus difficile la réalisation exhaustive. Il convient d'engager une réflexion sur le contenu des contrôles techniques internes et notamment sur le support utilisé.
- Les contrôles techniques internes de radioprotection commencés en avril 2016 n'ont été finalisés qu'au second semestre entraînant une non-conformité lors du contrôle technique externe. Une réflexion pourra être conduite concernant la planification des différents contrôles techniques de radioprotection. A cet égard, le programme des contrôles, demandé à l'article 3 de la décision visée en référence [1] pourra être complété afin de faire référence explicitement à la planification.

- Les non conformités relevées lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection n'ont pas fait l'objet d'une levée effective. L'ASN vous invite à formaliser les levées des non conformités des contrôles techniques externes de radioprotection.

### **C3. Radioprotection du public**

Un accès à la salle de scanner communique avec une zone dite publique. Les portes sont ouvrables depuis la dite zone publique. Ainsi, il ne peut pas être exclu l'exposition fortuite de personnes par un accès inapproprié dans la salle de scanner. L'ASN vous invite à renforcer les mesures d'information pour empêcher l'accès fortuit de personnes pendant la réalisation d'examens scanographiques voire à condamner l'ouverture des portes du côté public (sans préjudice d'autres contraintes telles que la sécurité incendie, l'accessibilité,...).